



**Arrêté portant ouverture du registre des inscriptions et de demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves à l'examen du diplôme d'Etat de moniteur éducateur
Session 2026**

Le recteur de région académique La Réunion, recteur de l'académie de La Réunion, chancelier des universités

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment L. 451-1, R. 451-1, D. 451-73 à D. 451-78 ;
VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, D. 351-27 à D. 351-31, D. 351-33 et D. 676-1 ;
VU le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6411-1 et R. 6412-1 à R. 6412-7 ;
VU le code du service national, notamment les articles L. 114-2 à L. 114-8 (journée défense et citoyenneté) ;
VU le décret n° 2024-696 du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 modifié relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;

ARRÊTE

Article 1er : Le registre des inscriptions à la session 2026 de l'examen du diplôme d'Etat de moniteur éducateur est ouvert **du lundi 9 février 2026 à 10h00 au vendredi 27 février 2026 à 16h00 (heures locales)**.

Article 2 : Les candidats en formation dans un centre de formation (qu'ils soient scolaires, apprentis, en formation continue ou ayant une expérience professionnelle d'un an) doivent s'inscrire à l'examen par le biais de leur établissement de formation.

Les inscriptions s'effectuent uniquement sur l'application Cyclades :
<https://candidat.examens-concours.gouv.fr>

Article 3 : L'inscription définitive est matérialisée par une confirmation individuelle d'inscription datée et signée par le candidat.

La signature de cette confirmation d'inscription est un acte personnel qui engage.
Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 4 : La confirmation d'inscription et les pièces justificatives doivent être téléversées dans l'espace candidat Cyclades **au plus tard le mercredi 11 mars 2026 à 16h00 (heure locale)**.

Article 5 : Les candidats sollicitant une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves doivent effectuer leur demande durant la même période que celle de l'inscription à l'examen (article 1er).

Article 6 : Le secrétaire général de région académique La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication sur le site de l'académie.

Fait à Saint-Denis, le 06 février 2026

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation,
l'adjointe au secrétaire général de région académique, secrétaire général d'académie
Signé
Marie-Sabine LAURET